

## Convention 2022-2023

Entre

**La Communauté de Communes de Vaison Ventoux**, représentée par son Président Monsieur PERILHOU, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, en exécution d'une délibération en date du XX XX XXXX.

Ci-après désignée par les termes « CC Vaison Ventoux ».

### **D'UNE PART**

**L'Association Initiative Ventoux**, dont le siège social se situe 32 impasse de l'Hôpital 84200 à Carpentras, représentée par son Président Monsieur ALAZARD, dûment habilité aux fins présentes, N°SIRET : 424 968 493 00025

Ci-après désignée par les termes « L'association »

### **D'AUTRE PART**

Considérant l'action en faveur de l'accompagnement et du financement de la création-reprise-développement d'entreprises proposée par l'association sur le territoire de la CC Vaison Ventoux,

Considérant l'intérêt que la CC Vaison Ventoux porte aux projets et actions menés dans le cadre du développement économique sur son territoire,

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'association « Initiative Ventoux » a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE.

Dans ce cadre elle a deux missions essentielles déployées sur la CC Vaison Ventoux :

- **Accompagnement à la création - reprise d'activité :**  
Elle accompagne les futurs créateurs/repreneurs dans toutes les phases de montage de leurs projets : maturation, formalisation, chiffrage, choix juridiques etc...
- **Finalisation et Financement des projets :**  
Elle apporte son soutien par une expertise professionnelle, l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt, la mise en relation avec des partenaires bancaires, par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME et TPE.

Par la présente convention l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les missions d'accompagnement et financement de la création-reprise-développement d'entreprises conformément à son objet social, ainsi que tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour les années 2022 et 2023

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

L'objectif de l'action conforme à l'objet social de l'association, visé à l'article 1, est le suivant :

Favoriser le développement économique local en soutenant la création, la reprise et le développement d'entreprises par un accompagnement humain, technique et financier aux porteurs de projets.

### Financement :

Constitution d'un fonds d'intervention abondé par les acteurs publics et privés, permettant l'attribution de prêts d'honneurs.

Organisation et animation d'un comité d'agrément constitué de professionnels et partenaires bénévoles, visant à attribuer les prêts d'honneur aux porteurs de projets.

### Accompagnement :

Développement des actions et mobilisation d'un réseau d'experts et de personnes qualifiées susceptibles de partager compétences et expériences avec les porteurs de projets.

### Moyens Humains :

Un employé de l'association, chargé de l'accompagnement des porteurs de projets, consacra le temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission sur le territoire de la CC Vaison Ventoux, par la réalisation de RDV en présentiel ou en visio-conférence.

L'association dispose pour cela de la mise à disposition gracieuse d'un bureau au siège social de la CC Vaison Ventoux afin de recevoir les porteurs de projets ainsi que d'une grande salle de réunion pour organiser les comités d'agrément.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le montant de la subvention pour l'activité d'accompagnement et financement des porteurs de projets d'entreprise s'établit à **14 000** euros par année civile, soit **28 000€ pour les années 2022 et 2023**.

La subvention sera versée à l'association sur le compte dont l'IBAN est FR76 1130 6000 8428 1234 9200 079, selon procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- versement de la totalité du montant de la subvention à la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : EMPLOI DE LA SUBVENTION**

L'association a l'interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents suivants, établis dans le respect du droit interne et du droit communautaire :

- le compte-rendu financier qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des actions convenues dans la présente convention.
- Le compte-rendu qualitatif des actions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes). La comptabilité de l'association sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.

## **ARTICLE 7 : AVENANT :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS :**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, la CC Vaison Ventoux pourra exiger le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

La CC Vaison Ventoux en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 11 : RECOURS**

En cas de litige porté devant les tribunaux pour l'application de la présente convention, les parties décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à Vaison la Romaine en 3 exemplaires le :

**Communauté de Communes  
Vaison Ventoux  
Monsieur PERILHOU, Président**

**Association Initiative Ventoux  
Monsieur ALAZARD, Président**

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 24/03/2023

Affiché le

ID : 084-248400335-20230323-DC0082023-DE